

VINGT-NEUVIEME LEÇON

SOMMAIRE

Liberté individuelle considérée dans ses rapports avec la puissance publique. — Obligations et droits qui se rattachent à cette question. — Réfutation de l'opinion qui représente les hommes réunis en société comme sacrifiant une partie de leurs droits pour conserver le reste. — Il n'y a pas de lois arbitraires, mais de bonnes et de mauvaises lois, et celles qui sont un moyen de conserver l'ordre social sont moralement obligatoires comme celles qui défendent le crime. — Les moyens d'ordre sociaux plus ou moins nécessaires selon que les moyens d'ordre individuels sont plus ou moins grands. — La société se maintient par les services qu'elle exige et par les contraintes qu'elle impose. — Services publics au point de vue de la justice et au point de vue de la défense sociale. — Contraintes de police et contraintes de justice.

MESSIEURS,

Nous avons dit que la liberté individuelle peut être considérée sous trois points de vue divers : dans ses rapports avec la personne même qui la possède, dans ses rapports avec les autres individus, dans ses rapports avec la puissance publique. Sous le premier point de vue, nous avons cité d'abord l'esclavage ou le quasi esclavage volontaire, la soumission de l'homme à l'homme déterminée par le besoin ou par la crainte. Nous avons ensuite parlé des vœux reli-

gieux perpétuels ; nous avons examiné ce fait d'individus qui, par un motif religieux réel ou apparent, se soumettent aux volontés d'un supérieur et abdiquent toute idée de propriété et même de possession personnelle. Nous avons recherché quelles sont les restrictions apportées par les lois à cet usage ou à cet abus de la liberté individuelle.

Nous avons à examiner maintenant la liberté individuelle sous le second point de vue ; nous avons à considérer la perte de la liberté individuelle non plus comme un sacrifice volontaire fait par son possesseur, mais comme une usurpation faite par les autres, comme un empiètement de l'homme sur l'homme, comme une exploitation de l'homme par l'homme. Et cela prend deux termes bien connus : l'asservissement domestique proprement dit, et l'asservissement domestique dans un sens plus large ; en d'autres termes, l'asservissement de la femme et des enfants au chef de famille et l'esclavage proprement dit, l'esclavage ou le servage volontaire ; en d'autres termes encore, comme le dirait un romaniste, la puissance paternelle, ou le pouvoir du chef de la famille sur chacun de ses membres, et la puissance dominicale ou le pouvoir du maître sur l'esclave.

Vous trouvez l'exemple de la première forme d'asservissement dans l'organisation de la famille ancienne où les enfants et la femme elle-même étaient, en quelque sorte, la chose du père de famille. J'ai déjà cité ce fait et je ne m'y arrêterai pas. L'asservissement domestique n'est plus reconnu par nos lois. La famille aujourd'hui est organisée selon les lois natu-

relles et rationnelles. Ce sont des liens de respect, d'obéissance, d'affection, de protection qui rattachent entre eux les membres d'une même famille. Les intérêts de tous sont également pris en considération par la loi lorsqu'elle règle les conditions de l'état de mariage et les conditions de l'état de paternité et de filiation, les obligations et les droits respectifs du mari et de la femme, du père et de l'enfant, du chef et des membres de la famille. Et l'homme qui, aujourd'hui, dépasserait la juste limite de ses droits, qui abuserait de sa condition de chef de famille, de sa condition de mari ou de père, serait exposé aux répressions de la loi. Voyez quelle différence entre la famille ancienne et la famille moderne. Aujourd'hui, le chef de famille qui se trouve dans la malheureuse nécessité de pousser la correction paternelle au delà de ce que peut être l'administration du père de famille, est obligé de recourir à la puissance judiciaire. Sans doute il y a là des formes particulières, sans doute le père obtient de la puissance judiciaire une confiance qu'elle n'accorderait pas à un étranger, mais enfin la loi ne donne pas au père le droit de priver son enfant de la liberté, si ce n'est avec l'autorisation du magistrat. Et la protection que la loi accorde à l'enfant, elle l'accorde, à plus forte raison, à la femme. On peut donc dire que chez nous l'asservissement domestique n'existe plus.

Quant à l'asservissement non domestique, quant au servage, quant à l'esclavage proprement dit, nous en avons longuement parlé en traitant de l'égalité civile. Nous n'avons plus à nous y arrêter.

Il nous reste donc à considérer la liberté individuelle sous le troisième point de vue, il nous reste à la considérer dans ses rapports avec la société, avec la puissance publique. C'est là le point de vue le plus important, c'est là l'ordre d'idées qui offre à la fois le plus de complications et le plus de gravité. La liberté individuelle placée vis-à-vis de la société en tant que corps moral, placée vis-à-vis de la puissance publique en tant que cette puissance est chargée à la fois de protéger l'individu et de maintenir le corps social, la liberté individuelle, il est facile de le concevoir, donne souvent matière aux questions les plus compliquées et les plus délicates. L'individu, d'un côté, a besoin que la société lui garantisse sa liberté. La société, en même temps, a besoin que chaque individu contribue au maintien, à la conservation du corps social, voilà l'autre face de la question. L'une et l'autre n'ont besoin que d'être indiquées pour qu'on en comprenne toute la gravité, toute l'importance.

Or les questions de liberté individuelle, soit qu'on les envisage sous le point de vue des obligations de chacun envers le corps social, soit qu'on les envisage sous le point de vue de la garantie des droits de chacun, garantie que le corps social doit donner, s'offrent à l'examen du publiciste comme les questions les plus importantes et les plus utiles, et celui qui séduit par tout ce que d'autres questions peuvent avoir de spécieux ou de brillant, négligerait les questions de liberté individuelle, ne ressemblerait pas mal à l'enfant qui, séduit par quelques douceurs

désirant les obtenir à tout prix, se livrerait à toutes sortes d'impatiences au lieu de souhaiter ce qui doit former la nourriture la plus salubre pour lui. C'est la liberté individuelle, ce sont les droits qui en découlent qui forment l'aliment le plus substantiel, si je puis parler ainsi, de notre vie, de notre existence publique. Être esclave de ses obligations civiques, être en même temps fier de ses droits, toujours prompt à remplir les premières, toujours prêt à réclamer, à défendre les seconds, voilà la véritable qualité du citoyen. C'est alors et alors seulement qu'il peut se dire à bon droit homme libre et digne de l'être.

J'ai parlé des obligations et des droits qui se rattachent à la question de la liberté individuelle. Ce serait, en effet, une erreur grave que de n'envisager la liberté individuelle que sous le point de vue des droits de chaque individu, sous le point de vue des garanties que la société doit à chacun pour le libre exercice de ses droits. Je viens de le dire, la société nous doit sans doute la garantie de nos droits, mais la société elle-même et, avec elle, cette même garantie serait impossible, si, à leur tour, les individus ne contribuèrent pas, par l'exact accomplissement de leurs obligations, au maintien et à la conservation du corps social. Il y a donc obligations d'un côté, droits de l'autre. Il faut envisager la liberté individuelle et pour connaître à la fois ce que l'on peut faire et ce que l'on ne doit pas faire, par l'obligation que chacun de nous a de contribuer au maintien de la société et de ce que la société nous garantit.

Et quand je parle de nos obligations sociales, des

restrictions apportées à l'exercice de la liberté individuelle, je n'entends nullement prendre ce mot de *restriction* dans le sens qu'on lui attribue trop souvent. Je n'entends pas le prendre dans le sens de perte ou de sacrifice d'une partie quelconque de nos droits. Je ne saurais admettre cette opinion qui représente les citoyens, les hommes réunis en société, comme ayant fait la perte volontaire, l'abandon, le sacrifice d'une partie de leurs droits pour conserver le reste, comme on représenterait de malheureux navigateurs qui, pour sauver une partie de leur cargaison jettent le reste à la mer. A mes yeux il n'y a ni perte, ni sacrifice quelconque, il y a d'un côté des devoirs, de l'autre des droits, et le droit n'est pas mutilé, mais le droit n'existe pas lorsqu'il se trouve en conflit avec un devoir supérieur.

Je m'expliquerai plus clairement. D'où viennent ces façons de parler, d'où vient cette phraséologie à laquelle je viens de faire allusion et qu'on rencontre aujourd'hui dans tant de livres? C'est que les erreurs s'enchaînent aussi, car la logique se prête à l'erreur comme à la vérité. Partez d'un principe vrai et la logique vous conduira à des vérités. Partez d'un principe faux, et la logique avec la même imperturbabilité, vous conduira à d'autres erreurs. C'est un instrument puissant, mais ce n'est qu'un instrument. Or, quand on part de l'idée que la société civile n'est au fond qu'un fait, un fait que les hommes ont trouvé bon, qui n'a pas plus son fondement dans les profondeurs de la nature humaine que n'en aurait une société en commandite ou anonyme, pour telle ou

telle exploitation, lorsqu'on imagine, en conséquence, que l'homme pouvait également se soumettre ou ne pas se soumettre aux lois sociales, qu'en ne s'y soumettant pas il aurait fait, sans doute, un mauvais calcul, mais pas autre chose, lorsqu'on trouve que la société est purement et simplement une affaire de convention, oh ! alors, pour peu qu'on soit logique, on arrive en droite ligne à cette conclusion, que l'individu pouvait faire tout ce qu'il voulait, que son droit était illimité et qu'en conséquence, lorsqu'il a bien voulu reconnaître un corps social qui est son œuvre arbitraire, il lui a fait un sacrifice, une cession de ce qui lui appartenait. C'est là un raisonnement parfaitement logique. Ainsi je consens à devenir membre d'une société en commandite ou anonyme, je renonce en partie au droit que j'ai de disposer de ma fortune comme bon me semble. Je puis aujourd'hui faire ce que je voudrai de toute ma fortune ; il y en aura demain une portion dont je n'aurai plus la liberté de disposer à ma fantaisie. On a fait ce raisonnement à l'égard de la liberté individuelle, et alors est arrivée tout naturellement cette idée de sacrifices, de cession faite à la société.

Mais si, au contraire, nous partons d'une autre idée, si nous partons de l'idée que la société est un fait général et nécessaire, qui a son fondement dans la nature humaine, si nous partons de l'idée que l'ordre social nous est nécessaire pour le développement de nos facultés et que le développement de ces facultés est pour l'homme, être intelligent et moral, une obligation, un devoir, nous en tirerons la consé-

quence que la société et l'ordre social sont des moyens indispensables à l'accomplissement du développement humain, et qu'en conséquence ils sont aussi pour l'homme un devoir, une obligation morale, car celui qui a l'obligation morale du but a aussi l'obligation morale des moyens nécessaires pour atteindre ce but ; si, dis-je, nous partons de cette idée, qui revient à dire que la société n'est pas une chose de choix, mais qu'elle est la loi naturelle de l'espèce humaine, dès lors toute cette phraséologie dont nous parlions tout à l'heure disparaît ; car si la société est moralement obligatoire pour l'homme, les moyens de la conserver le sont aussi. Si les moyens de conserver la société sont moralement obligatoires pour l'homme, ce qu'on appelle une cession, un sacrifice, n'est ni une cession ni un sacrifice, c'est un devoir à accomplir. Or, il est évident que, si j'ai le devoir de faire une chose, je n'ai pas le droit de faire le contraire, et que, si je n'ai pas le droit de faire le contraire, en ne le faisant pas je ne fais aucune perte.

Qu'on ne vienne donc pas nous dire qu'il y a là cession, sacrifice ; il y a reconnaissance de nos devoirs d'un côté, de nos droits de l'autre. Nos droits s'étendent jusqu'au point où la société est possible. Là nos droits cessent, parce que là nos devoirs commencent et qu'encore une fois, on n'a pas le droit de faire ce que le devoir défend. Sans doute, il y a là une ligne à tirer, non une ligne arbitraire. C'est une reconnaissance à faire et, j'en conviens, c'est l'histoire du monde. Nous en avons assez dit à cet égard pour savoir que l'homme n'a pas découvert

du premier jour le bien et le juste. Nous en avons assez dit, lorsque nous avons examiné le grand principe de l'égalité devant la loi, principe dont la reconnaissance, ainsi que nous l'avons prouvé, ne date que d'hier.

Ainsi, il ne faut pas s'étonner si, dans la reconnaissance des devoirs et des droits sociaux, on a souvent abusé de la force sociale, comme les individus ont souvent abusé de la force individuelle ; il ne faut pas s'étonner si, sous prétexte d'exiger des devoirs sociaux, on a arraché aux individus les droits qui leur appartenaient, si on a méconnu ce qui était le bien et la justice. Mais les faits abusifs, la reconnaissance de ces faits sont une tout autre question que le principe fondamental dont nous parlions il y a un instant. Ce que nous voulions dire revient à ceci, que, si toutes les déclarations d'un pouvoir quelconque étaient fondées en raison, si elles étaient toutes l'exacte représentation de l'état de la société, toute infraction à une loi régulatrice de la liberté individuelle serait un véritable délit, c'est-à-dire un acte à la fois immoral en lui-même et nuisible, ce qui n'est nullement vrai dans l'autre système, dans le système dont je viens de parler.

La société est le résultat de deux éléments, d'un fait qui est l'agrégation et d'un autre élément qui est l'ordre social. L'agrégation et l'ordre social constituent la société. L'ordre social est à la société ce que la gravitation est aux corps célestes, qu'elle oblige à rouler éternellement dans leur orbite, sans jamais s'en écarter. Et encore une fois, si l'agrégation et

l'ordre social sont rationnels et légitimes, les moyens de les conserver sont aussi rationnels et légitimes, tant qu'ils ne dépassent pas le but, tant qu'ils ne violent pas un devoir, une obligation encore plus sacrée. S'ils sont légitimes, ils sont donc moraux, obligatoires.

Voulez-vous me permettre d'expliquer ma pensée par un exemple tout à fait trivial? Que demain on publie dans Paris une ordonnance prescrivant à tous les citoyens de ne sortir le soir qu'avec une lanterne. On dira : Voilà une vexation de la police, et j'en conviens, c'en serait une. Dans une ville comme Paris, imposer à tous les citoyens l'obligation de ne sortir qu'avec une lanterne à la main, ce serait un acte vexatoire et ridicule. Mais il y a dans ce monde des villes où on ne peut, le soir, parcourir les rues sans risquer au moins de se casser le cou, surtout quand le grand fanal du ciel nous prive de sa douce lumière. Eh bien, je suppose la même ordonnance défendant aux citoyens d'une de ces villes de sortir le soir sans une lanterne; si on me demandait ce que j'en pense, je répondrais : si la ville est assez riche pour se procurer un éclairage public, elle ferait mieux de l'établir que de faire une ordonnance comme celle-là. Mais si elle ne le peut pas, et si, en outre, il y a des voleurs, des gens mal intentionnés rôdant la nuit, profitant des ténèbres pour commettre des violences, si, par une circonstance quelconque, il est prouvé que marcher le soir avec une lanterne est un moyen de prévenir une partie de ces dangers, pourquoi appelleriez-vous cela une loi de fait, une loi arbi-

traire. Si les circonstances sur lesquelles on se fonde n'existent pas, la loi est inutile, si les circonstances existent, je dis que la loi contient un principe non-seulement politique, mais moral. Il se peut bien qu'un simple particulier n'eût pas réfléchi que, les circonstances étant données, il fallait sortir avec une lumière, comme il y a tant de particuliers qui, dans d'autres cas, ne prévoient pas certains dangers. Tant qu'on ne connaissait pas le fait qui a donné lieu à l'ordonnance (je suppose le fait vrai), on pouvait commettre une imprudence en sortant de chez soi la nuit sans lumière, mais ce n'était qu'une imprudence, et nul n'est responsable, jusqu'à un certain point du moins, de ses imprudences. Mais lorsque la puissance publique vous avertit du danger et prescrit des mesures pour vous en garantir, contrevenir à son ordonnance, ce n'est pas seulement contrevenir à une loi positive, c'est commettre une action immorale en soi. Supposez un père de famille qui, malgré les avis et les prescriptions de l'autorité, laisserait sortir un de ses enfants, ou un de ses domestiques, en le chargeant de choses précieuses et sans les moyens de défense indiqués, n'aurait-il pas de graves reproches à se faire dans le cas où il arriverait malheur à cet enfant ou à ce domestique?

Et le père qui, méprisant les défenses de l'autorité enverrait ses enfants courir et jouer sur le bord d'une rivière, dans des endroits interdits à la circulation comme dangereux? Violerait-il seulement une loi positive, ne serait-il pas coupable de violation d'une obligation morale?

Encore une fois, étudiez toutes ces questions et toutes ces prétendues lois arbitraires, si elles ne sont pas exigées par les circonstances sociales, ce sont de mauvaises lois, mais si réellement elles sont un moyen de conserver l'ordre et l'agrégation, elles sont moralement obligatoires tout aussi bien que la loi qui défend le vol et la loi qui défend la destruction des choses d'autrui.

Et ici vous ferez une observation qui n'est pas sans quelque intérêt philosophique et historique; vous remarquerez comme un corollaire de ce que nous venons de dire, que plus il y a de moyens d'ordre individuels, moins sont nécessaires les moyens d'ordre sociaux; que plus il y a de moyens d'ordre spontanés, moins sont nécessaires les moyens d'ordre coactifs. Cela est tout simple, tout naturel. Il y a des villages, ou pour mieux dire des hameaux dans les Alpes, que les voyageurs curieux ont pu connaître, où l'on ne sait pas ce que c'est qu'une serrure. Dans ces hameaux, la porte a une machine en bois qui ferme un peu, mais qui cède à la simple pression du pouce. Et le voyageur, le chasseur, qui se présente là dans la journée, n'y trouve presque jamais personne; le berger, le pâtre, sa famille sont à garder les troupeaux, la maison est abandonnée à la foi publique. Il y a peu de chose à voler, dira-t-on; c'est vrai. Cependant il vous arrivera d'y trouver certains habillements, un lit, quelquefois une arme qui n'est pas sans prix, et il n'y a pas de serrure. Eh bien, si nous autres habitants des villes, nous demandions à ces pâtres : Vous ne fermez donc

jamais vos portes? Oh! non, répondraient-ils, on ne vole pas ici; et il est vrai que le nombre des étrangers qui rôdent dans ces contrées est fort limité. Mais tracez un chemin dans ces montagnes, faites-y une route de poste, et un mois après, vous aurez des serrures partout, parce que vous aurez mis en contact avec la population indigène une population qui porte avec elle des moyens d'ordre inférieurs.

Il y a des pays où la police (je parle de la police de sûreté) a très-peu de moyens à sa disposition, mais c'est que dans ces pays-là tout le monde fait la police. Ainsi se commet-il un crime, cela est fort rare dans ces pays-là, mais enfin se commet-il un crime? Les criminels sont recherchés, poursuivis, arrêtés par de simples citoyens qui croient leur pays déshonoré par un crime, qui ne se donnent pas de repos jusqu'à ce qu'ils aient découvert et mis entre les mains de la justice les hommes qu'ils croient les auteurs de ce grand méfait. Il y a des pays, je le répète, où il n'y a pas de séparation entre la police proprement dite et les citoyens; eh bien, dans ces pays-là, les moyens d'ordre peuvent être moins nombreux, moins actifs que dans d'autres pays.

Il est donc vrai, encore un fois, que plus il y a de moyens d'ordre individuels, moins sont nécessaires les moyens d'ordre sociaux; ce qui revient, en d'autres termes, à cette maxime triviale, que plus un peuple est, je ne dis pas civilisé, mais, pour éviter l'équivoque, plus un peuple est moral, plus les individus ont de freins en eux-mêmes, plus la sanction religieuse et morale a d'efficacité pour les individus,

moins il est nécessaire d'étendre la sanction législative et pénale. Mais là où la sanction morale et religieuse manque, là où cette double sanction cesse d'être généralement efficace, là il faut bien que la sanction législative et pénale tire de l'ordre social ce supplément de garantie qui lui est indispensable.

Ainsi donc, encore une fois, si on part de ce principe que la société civile est une loi naturelle de l'humanité, une obligation morale pour l'homme, une condition *sine quâ non* de son développement individuel et social, on arrive à cette conclusion qu'il ne serait pas logique de parler de pertes, de sacrifices faits par l'homme entrant en société, et qu'il serait également peu vrai de dire qu'il y a des lois qui se distingueraient d'autres lois parce qu'elles ne reposeraient pas sur un principe moral, sur une obligation morale. Encore une fois si ces lois sont l'expression d'un véritable besoin social, elles sont une obligation morale ; si elles ne le sont pas, ce sont de mauvaises lois.

Ces notions préliminaires une fois posées, nous pourrions arriver à une division rationnelle de nos matières, à une division puisée dans la nature même des choses. Ainsi nous pourrions dire : L'ordre social résulte de trois éléments : la défense de la société, la garantie des droits individuels, et les secours que la société doit donner pour le progrès de l'individu et du corps social tout entier. Car nous ne sommes pas de ceux qui croient que tout est dit lorsqu'on a empêché les hommes de se dévorer les uns les autres.

En poussant ainsi l'analyse pas à pas, nous pourrions arriver à dire : Les moyens généraux pour atteindre ces trois buts se réduisent à trois classes : l'instruction, la coercition et la justice, la justice qui arrive la dernière, car c'est vraiment là le couronnement de l'édifice social. Cela est si vrai qu'un philosophe anglais, Hume, en méditant sur cette vérité, en voulant se rendre compte de tous les services que la justice rend au maintien de l'ordre social et au progrès de l'humanité, arrive à cette conclusion : « Tout notre édifice politique, toutes les parties de ce grand système, et nos armées, et nos flottes, et nos Chambres (et il fait ainsi la revue de tout ce qui constitue l'organisation politique anglaise), tout cela n'est que moyen pour un seul et unique but, le maintien et la libre action des douze grands juges d'Angleterre. Si, en effet, ajoute-t-il, on pouvait concevoir la justice administrée, le droit rendu à chacun sans ce grand appareil, évidemment la société pourrait exister et se développer, car les droits seraient garantis, et les obligations seraient remplies. »

Il y a un peu d'exagération dans l'idée du philosophe anglais, c'est qu'il supprime ce qui, à notre avis, constitue un des éléments de l'ordre social, je veux dire les secours que la société doit pour le progrès, soit de l'individu, soit du corps social lui-même. Dans le système de Hume, tout le devoir de la société consiste à empêcher le désordre, c'est là la partie négative, mais il n'y a point la partie positive, et, par conséquent, la théorie est incomplète.

Elle est vraie en ce point qu'elle présente la justice comme le couronnement de l'édifice social. Tout vient, en effet, aboutir à l'administration de la justice. Le législateur statue ; le pouvoir exécutif contraint ; mais si l'action de l'un ou de l'autre rencontre des obstacles, s'il y a là froissement, obscurité, incertitude, c'est au pouvoir judiciaire, sous une forme ou sous une autre, que la question aboutit ; et c'est par l'intervention du pouvoir judiciaire que les choses, après avoir été momentanément arrêtées, reprennent leur cours régulier.

Nous pourrions donc arriver à une division rationnelle des matières, en nous servant des éléments que je viens d'indiquer, et en distribuant les matières dans chacun de ces compartiments, mais cela ferait une division des matières assez compliquée, assez difficile à retenir, et je crois devoir chercher une voie plus simple, une voie telle que vous puissiez aisément graver dans votre mémoire les éléments dont je viens de parler.

Nous dirons donc en d'autres termes : La société se maintient (je parle des obligations et non des garanties, nous parlerons des garanties plus tard) ; la société se maintient par les services qu'elle exige et par les contraintes qu'elle impose.

Par les services qu'elle exige. Et ces services sont les uns des services au profit direct des individus, les autres des services véritablement publics.

Les services au profit direct des individus, il n'y a pas un de vous qui ne les indique avant moi. Ainsi les parents doivent des services à leurs enfants, les

tuteurs doivent des services aux mineurs, les tuteurs encore doivent des services aux hommes frappés d'aliénation mentale. Les rapports de mari et de femme sont aussi un exemple des services qu'une personne doit à une autre personne. Ce ne sont pas là des services purement individuels, ils appartiennent aussi à l'ordre public. Vous le savez bien, on vous l'a dit maintes fois, il ne dépend pas des particuliers de modifier cette partie des rapports civils par des conventions, parce que ce sont des services qui intéressent la conservation de la famille et par conséquent l'ordre social.

En second lieu, je dis les services publics, et les services publics peuvent se ranger sous deux chefs : la justice et la défense. Nous devons nos services à la justice sociale, quand elle nous appelle comme témoins ; nous lui devons nos services, quand elle nous appelle à exercer un des plus beaux de nos droits, quand elle nous appelle comme jurés. Nous devons nos services à la défense de la société, quand elle nous appelle comme gardes nationaux ; nous les lui devons quand elle nous appelle à faire partie des armées de terre ou de mer destinées à protéger l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

La société se maintient en second lieu, avons-nous dit, par les contraintes qu'elle impose, et je fais ici la même subdivision que pour les services.

Les uns sont bien dans l'intérêt public, mais directement ils sont dans l'intérêt individuel. Ainsi contrainte dans les rapports de femme et de mari, d'enfant et de père, de pupille et de tuteur, de dé-

biteur et de créancier ; et puis ensuite, pour mémoire, je vous indique à peu près tout le droit civil en ce qui concerne les personnes, tout le droit pénal en ce qui concerne les délits et les crimes privés. Je dis que je ne vous indique ces deux dernières parties que pour mémoire, parce qu'il ne m'appartient pas d'entrer dans ces matières.

Dans l'intérêt public directement, les contraintes se subdivisent encore en contraintes de police et contraintes de justice. Sous le rapport de la police, vous rencontrez ce qui concerne les passeports, les ports d'armes, la détention d'armes de guerre, les maisons de jeu et autres maisons, les voitures, la chasse et la pêche, les associations, les attroupements, l'état de siège, la police des étrangers. Et puis j'indique pour mémoire tout le droit pénal qui concerne les délits et les crimes publics. Sous le point de vue de la justice il y a l'obligation de comparaître, l'arrestation préalable, la mise en liberté seulement sous caution, les visites domiciliaires, la surveillance de la haute police.

Vous voyez comment se trouvent rangées toutes nos obligations qui viennent déterminer quel est le champ qui reste libre à l'exercice de la liberté individuelle. Encore une fois ne vous effrayez pas, ne vous attendez pas à ce que nous parcourions toutes ces matières, car celles qui appartiennent à un autre enseignement nous ne les avons indiquées que pour mémoire. Ainsi pour ce qui concerne les services personnels dans l'intérêt direct des particuliers, je n'en parlerai pas. Tous ceux qui ont étudié le code

civil savent ces matières, et il ne nous appartient pas de revenir sur ces détails. Je ne me permettrai qu'une observation, c'est qu'il ne faut pas confondre les services dont je parle, les services de mari, de père, de tuteur, avec les services qui constituaient l'exploitation de l'homme par l'homme. Quel est le caractère qui les distingue? C'est que les uns n'étaient pas dus moralement, et que les autres le sont. Quand la loi dit au père : « Vous soignerez votre enfant, » ou à l'enfant : « Vous soignerez les jours de votre père, » ce n'est pas le législateur qui invente quelque chose, il ne fait que déclarer un principe préexistant, tandis que lorsque l'homme fort, l'homme puissant, rencontrait l'homme faible, s'emparait de lui et le forçait à le servir comme serf, comme esclave, il n'y avait là rien de dû, il n'y avait point de services dus par le faible au fort, il y avait tout simplement exploitation de l'homme par l'homme. Les services dont je parle sont donc une chose due et que la loi a seulement reconnue.

De même, en passant aux services publics, à ce qui concerne les services que nous devons à la justice, je ne m'arrêterai pas à la première classe, aux services que nous devons à la justice, quand elle nous appelle en témoignage. Nous devons à la justice toute la vérité, à moins que, dans des cas tout à fait exceptionnels, cette obligation ne se trouve paralysée par des considérations d'un ordre supérieur. Ainsi un confesseur appelé en témoignage sur les sujets de la confession se trouve en présence d'un autre devoir, et, à coup sûr, dans ce cas excep-

tionnel, on aurait tort de lui dire : « Vous devez la vérité à la justice sociale. » Mais quand il n'y a pas l'obstacle d'un devoir supérieur, nous devons la vérité à la justice sociale.

La société a une obligation de son côté, celle de ne pas nous contraindre à lui révéler la vérité, quand elle pourrait tourner à notre préjudice. C'est pour cela qu'on peut bien interroger un prévenu et qu'on ne peut pas le contraindre à répondre, quand la réponse tournerait contre lui-même. Mais hors de ces cas, nous devons la vérité à la justice sociale, et c'est pour cela que vous trouvez deux classes de dispositions, l'une qui autorise la contrainte contre les témoins défaillants (art. 80, 304, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle), l'autre qui contient les peines contre le faux témoignage, le faux témoignage qui n'est pas le refus de répondre à la justice, mais l'intention de la tromper, en lui répondant un mensonge. Le faux témoignage constitue un crime grave, parce qu'il y a intention préméditée de tromper la justice et de nuire à quelqu'un, et dans ce cas, vous avez au Code pénal toute la section du faux témoignage qui commence à l'article 361.

Voilà qui suffit pour ce qui concerne les services que nous devons à la justice sociale comme témoins. L'autre service est beaucoup plus important, parce qu'il est à la fois un devoir et un des droits les plus précieux qu'on puisse posséder. Je veux parler du devoir que nous devons remplir comme jurés. Ceci se rattache à la partie du droit que nous sommes chargé d'expliquer.